

NATIONS UNIES

UN LIBRARY



OCT 11 1977

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



UN/SA COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/32/255
S/12410 ✓

3 octobre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trente-deuxième session

Points 30 et 31 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Trente-deuxième année

Lettre datée du 30 septembre 1977, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration adoptée ce jour lors de la réunion extraordinaire des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, à New York, au sujet de la situation au Moyen-Orient et de la question de Palestine, compte tenu des faits nouveaux intervenus récemment.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30 et 31 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

Président du Bureau de coordination des
pays non alignés,

(Signé) H. S. AMERASINGHE

ANNEXE

DECLARATION SUR LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT ET LA QUESTION DE PALESTINE,
COMPTE TENU DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS RECEMMENT, ADOPTÉE PAR LES
MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DES PAYS NON ALIGNES A LEUR REUNION
EXTRAORDINAIRE TENUE A NEW YORK LE 30 SEPTEMBRE 1977

Les Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, assemblés en une réunion extraordinaire à New York le 30 septembre 1977 pour examiner la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine compte tenu des faits nouveaux intervenus récemment, ont adopté à l'unanimité la déclaration suivante :

1. Les Ministres ont examiné la situation qui se détériore gravement au Moyen-Orient du fait de l'occupation continue par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes, de l'application des lois israéliennes et de l'établissement de colonies de peuplement israéliennes sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza dans l'intention nette d'en préparer l'annexion, et de l'intensification des violations et des pratiques d'oppression israéliennes dans la région. Ils considèrent que ces mesures constituent un obstacle aux efforts faits pour la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.
2. Les Ministres réaffirment que le maintien de l'occupation illégale et imposée par la force de territoires arabes par Israël constitue une menace grave à la paix et à la sécurité internationales.
3. Les Ministres considèrent également que cette occupation illégale n'autorise pas la Puissance occupante à opérer des changements qui toucheraient des droits souverains et autres droits établis et que ces changements contreviennent à la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre a/.
4. Les Ministres condamnent Israël pour avoir pris ces mesures illégales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés dans le but de modifier les caractéristiques géographiques, démographiques, économiques, culturelles ou historiques des territoires occupés. Ces mesures sont incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies, les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les obligations contractées par Israël aux termes de la Quatrième Convention de Genève. Les Ministres considèrent ces mesures comme nulles et non avenues et affirment qu'elles constituent un obstacle aux efforts déployés en vue de l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

a/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

5. Les Ministres rejettent les déclarations récemment faites par le Gouvernement israélien, dans lesquelles les territoires arabes occupés sont appelés "terres israéliennes libérées".
6. Les Ministres appellent l'attention sur les violations persistantes par Israël des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que sur le fait qu'Israël n'a pas rempli les conditions fondamentales sur la base desquelles il a été admis à l'Organisation des Nations Unies aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 mai 1949 (à savoir les résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale).
7. Les Ministres affirment qu'une paix juste et durable ne pourra être instaurée que si les deux principes suivants sont appliqués :
 - a) Premièrement, le retrait d'Israël de tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967, y compris la ville de Jérusalem;
 - b) Deuxièmement, le rétablissement de tous les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'auto-détermination et le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine.
8. A cet égard, les Ministres rappellent que la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a adopté, entre autres, le texte suivant :

"La communauté internationale est plus que jamais convaincue que l'instauration d'une paix juste et durable est fonction d'un règlement global de la question, sur la base du retrait total d'Israël de tous les territoires arabes occupés et du recouvrement et de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables. Un tel règlement global ne saurait être réalisé sans la participation du peuple palestinien représenté par l'Organisation de libération de la Palestine sur la base de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Conférence a demandé à tous les Etats :

- a) D'apporter un appui total et une assistance matérielle, militaire et morale aux pays arabes et au peuple palestinien représenté par l'OLP, dans leur lutte pour mettre un terme à l'agression israélienne;
- b) De s'abstenir immédiatement de toute mesure susceptible de contribuer au soutien matériel, militaire ou moral de la politique d'Israël;

c) De ne reconnaître aucune modification apportée par Israël à l'aspect géographique, démographique, économique, culturel et historique des territoires occupés, tout en tenant Israël responsable de son exploitation des richesses et des ressources des territoires occupés;

d) D'accorder leur ferme appui, dans le but de préserver les valeurs nationales, religieuses et spirituelles de la ville de Jérusalem et de considérer les mesures d'annexion de cette ville comme nulles et non avenues;

e) De condamner la complicité entre l'Afrique australe et Israël tendant à créer un axe raciste expansionniste pour lutter contre les peuples et les priver de leurs droits nationaux b/".

9. Les Ministres demandent au Secrétaire général ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies de suivre en permanence la situation explosive et grave résultant des dernières mesures israéliennes et de prendre les dispositions appropriées pour mettre un terme à la politique israélienne d'implantation de colonies de peuplement et d'annexion.

10. A cet égard, les Ministres demandent au Conseil de sécurité de suivre de près la situation qui se détériore dans la région et de faire valoir la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies.

11. Les Ministres demandent à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'efforcer d'arrêter l'émigration de leurs ressortissants en Israël, car cette émigration consolidera l'occupation et l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, entraînant l'évacuation forcée des habitants autochtones des territoires occupés.

12. Les Ministres considèrent qu'il est d'une importance capitale que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien continue à s'acquitter de sa tâche et suive de près les faits nouveaux susmentionnés conformément à son mandat. A cet égard, les Ministres invitent toutes les délégations à appuyer activement l'adoption du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien lors des prochains débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Palestine.

13. Les Ministres demandent à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir d'aider les autorités israéliennes à exploiter les ressources naturelles des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

14. Les Ministres demandent aux pays occidentaux, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, de cesser d'apporter à Israël l'appui politique, économique et militaire qui lui a permis, entre autres, de persister dans ses manoeuvres dilatoires et ses efforts visant à prolonger son occupation.
